



Arrêt

n° 163 000 du 26 février 2016
dans X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 11 juillet 2011, et notifiée le 28 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle portant référence REGUL X.

Vu le mémoire de synthèse introduit le 7 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 décembre 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge, où il a introduit une première demande d'asile le 27 décembre 2006, qui a donné lieu à une décision négative et a été clôturée définitivement par un arrêt du Conseil d'Etat n° 181.363 daté du 19 mars 2008.

Le 28 février 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a donné lieu à une décision négative et a été clôturée définitivement par un arrêt confirmatif du Conseil de céans pris le 13 avril 2011 et portant le numéro 59 587.

1.2. Par courrier du 3 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 11 juillet 2011, et notifiée le 28 juillet 2011.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'annexe 26 ainsi que l'attestation d'immatriculation (modèle A) fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

L'intéressé invoque la dispense de production d'un document d'identité prévue à l'article 9Bis§1 de la loi du 15.12.1980, modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006, qui stipule que le requérant est dispensé de produire un document d'identité lorsque sa procédure d'asile est pendante. La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la deuxième procédure d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 14.04.2011. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressé, il ressort qu'il n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.06.2007, Point II C 1-b). En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 : « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ». Par conséquent, étant donné que le dossier de l'intéressé ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable. »

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Intérêt au recours

3.1. La partie requérante a introduit le 23 avril 2013, une autre demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité datant du 30 septembre 2015, contestée devant le Conseil de céans lors de l'audience du 23 février 2015, et dont le recours a été enrôlé sous le n° 179 834. Il ressort de cette dernière décision que la partie requérante a déposé un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui n'a pas été déclarée irrecevable sur ce point. Dès lors, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours contre la décision querellée.

3.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS